



**Programme de Développement Rural**

**Languedoc-Roussillon**

**2014 - 2020**

**APPEL A PROJETS**

**Type d'Opération 411**

**Rénovation du verger dans le dispositif FranceAgriMer**

**Version 9 du PDR**

## Préambule

Le règlement (UE) n°1305-2013 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER (RDR III), a été adopté le 17 décembre 2013, ouvrant ainsi une nouvelle période de programmation de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 49 de ce règlement, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, sera mise en œuvre.

Le présent appel à projets est conforme à la version du Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon 2014-2020 (PDR LR) en vigueur lors de sa parution.

## Objet

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du Type d'Opération 411 rénovation du verger dans le dispositif de FranceAgriMer (FAM) du PDR LR 2014-2020 ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

Cet appel à projets concerne les campagnes de plantation 2019/2020 et 2020/2021, une campagne couvrant une période du 1<sup>er</sup> juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1.

L'objectif de cette mesure est d'améliorer la compétitivité des exploitations fruitières et de favoriser leur adaptation aux attentes du marché en incitant au développement des surfaces et/ou au renouvellement variétal en rapport avec les exigences techniques, sanitaires et économiques de la filière ainsi qu'à la maîtrise des conditions de production.

Cette mesure fait partie du « Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles » (PCAE) qui regroupe les types d'opération liés aux investissements dans les exploitations agricoles.

**A savoir** : la Région et l'Union européenne soutiennent également le développement des entreprises grâce à FOSTER TPE/PME, un instrument de garantie de vos emprunts bancaires. Pour en savoir plus, vous pouvez vous rapprocher de :

- Nicolas MESTRES – Banque Populaire du Sud : Nicolas.MESTRES@sud.banquepopulaire.fr
- Aubin BONNET – Fonds Européen d'Investissement : a.bonnet@eif.org
- Nathalie DAUDER – Région Occitanie : nathalie.dauder@laregion.fr

## Modalités de l'appel à projets

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
Site de Montpellier  
697, avenue Etienne MEHUL  
CA Croix d'Argent / CS 90077  
34 078 MONTPELLIER CEDEX 3  
tél : 04.67.10.19.48

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "Europe en Occitanie" (<http://www.europe-en-occitanie.eu/>).

**La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.**

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

**Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.**

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds).

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur lors de la dernière période de dépôt sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés.

A la fin du processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide est adressée aux porteurs de projet.

### **A qui s'adresse cet appel à projet ?**

Les bénéficiaires sont les exploitants agricoles (voir définition en fin de document).

Ne sont pas éligibles :

- les cotisants solidaires
- les CUMA
- les personnes en parcours installation ne bénéficiant pas de l'aide au titre de la sous mesure 6.1 (DJA et/ou Prêts Bonifiés)
- les SCI et SCA
- les propriétaires-bailleurs

### **Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide?**

- Le siège d'exploitation du demandeur doit être situé dans un des départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées Orientales.
- Présenter une attestation d'affiliation MSA en qualité de non salariés agricoles (hors personne s'inscrivant dans le parcours installation, cf définition exploitant agricole) ou une attestation MSA pour une structure (hors demandeurs affiliés à un autre régime de protection sociale). Les personnes s'inscrivant dans le parcours installation doivent fournir un arrêté attribuant l'aide au titre de l'opération 6.1 au plus tard au moment du premier versement de la subvention. Les nouveaux exploitants installés depuis plus d'un an doivent fournir a minima un premier exercice comptable.
- Le demandeur installé ou créé depuis plus d'un an ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

## Comment sont sélectionnés les projets?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Principes de sélection fixés dans le PDR	Critères de sélection soumis au Comité de suivi	Pondération
<b>Projet concernant une nouvelle installation ou une installation de moins de 5 ans</b>	Nouvel exploitant : exploitant agricole installé depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement	80
<b>Projet s'inscrivant dans une stratégie collective de filière ou de territoire</b>	Adhérent d'une Organisation de Producteurs ou d'une démarche collective circuits courts reconnue par la Région Occitanie	60
<b>Projet relevant d'une exploitation ayant obtenu une certification environnementale de niveau 2 ou 3 (cf définition)</b>	Performance environnementale : exploitation - certifiée en Agriculture Biologique, - engagée dans une démarche de certification environnementale reconnue par le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, - engagée dans une charte de production fruitière, - engagée dans le programme écophyto, ou - adhérente à un GIEE dont le projet intègre le système de production arboricole.	50
<b>Projet permettant une amélioration des performances techniques et économiques de l'exploitation</b>	Taux de renouvellement de l'espèce concernée supérieur ou égale à 4 %	50
	Exploitation touchée par la Sharka	60

Note maximum : 300

Note minimum : 90

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon le critère « Nouvel exploitant ». Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère « Adhérent d'une OP », puis « Sharka », puis « performance environnementale », jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

## Qu'est ce qui peut être financé ?

### Travaux de préparation du sol

Sont notamment considérés comme des investissements au titre de la préparation du sol les dépenses suivantes : analyse de sol, défoncement, sous-solage, fumure, etc.

Les dépenses correspondantes sont prises en compte sur la base d'un montant forfaitaire par hectare déterminé par espèce fruitière (annexe 1).

### Travaux de plantation et de palissage

Sont considérés comme des investissements au titre de la plantation les dépenses relatives à la mise en place proprement dite des plants, paillage inclus, ainsi, qu'à l'enherbement des parcelles. Les travaux de palissage éligibles sont ceux réalisés sur la campagne de plantation.

Les travaux qui ne sont pas réalisés durant la campagne de plantation (par exemple pour le raisin de table) ne sont pas prises en compte .

Les travaux de plantation et de palissage sont pris en compte sur une base forfaitaire par hectare. Dans le cas de certaines espèces, ce forfait par hectare peut être complété par un forfait par plant (Annexe 1).

### **Achat des plants**

Sont compris dans les dépenses éligibles outre le prix d'achat des plants, hors taxes, les redevances éventuelles et le port. Les coûts d'achat des plants et dépenses liées sont pris en compte sur base réelle. La liste des espèces fruitières éligibles au programme de rénovation du verger et les conditions auxquelles doivent répondre les plants sont précisés en annexe 2.

Les variétés éligibles sont les variétés inscrites ou en cours d'inscription au catalogue européen officiel des espèces et variétés (voir annexe 2).

### **Plancher de superficie**

Le seuil minimum de plantation admis par espèce et par campagne est de 50 ares.

Pour ce qui concerne les plantations de cerisiers, d'une part, et celles d'arbustes fruitiers réalisées sous abri (groseillier, framboisier, cassissier et myrtilier), d'autre part, ce seuil est ramené respectivement à 25 et 10 ares.

Par ailleurs, les plantations de raisin de table des variétés à usage raisin de table et raisin de cuve soumises à droits de plantation ne sont pas concernées par le seuil de 50 ares (elles sont en revanche soumises aux droits de plantation et peuvent être réparties sur plusieurs parcelles sans limite de surface).

### **Plafond de superficie**

La superficie maximale éligible par exploitation fait l'objet d'un double plafond par campagne, fixé à 10 ha par espèce fruitière, dans la double limite de 4 espèces par exploitation et d'un maximum de 20 ha/campagne/exploitation, toutes espèces fruitières confondues.

En ce qui concerne les GAEC, le plafond de superficie subventionnable est multiplié par le nombre d'associés exploitants regroupés dans le GAEC, dans la limite de trois.

**Tableau récapitulatif des seuils et plafonds de superficies de plantation**

	<b>Arbustes fruitiers (cassissier, framboisier, groseillier, myrtilier) sous abri</b>	<b>Raisin de table</b>	<b>Cerisiers</b>	<b>Autres espèces fruitières</b>
<b>Seuil minimal de plantation par espèce</b>	10 ares	50 ares Pas de seuil si variété soumise à droit de plantation	25 ares	50 ares
<b>Seuil maximal de plantation par espèce</b>	10 ha	10 ha	10 ha	10 ha

### **Densité**

Pour chaque espèce fruitière, les densités de plantation doivent être supérieures à une densité minimale fixée dans l'annexe 1.

### **Qu'est-ce qui ne peut pas être financé?**

Ne sont pas éligibles :

- les équipements relatifs à la maîtrise des aléas climatiques,
- le palissage lorsque ce dernier est réalisé en dehors de la campagne de plantation,
- l'installation de système d'irrigation,
- le surgreffage et l'élagage,
- les autres types d'opérations que la plantation stricto sensu : le recepage, le regarnissage de vergers existants
- les équipements d'occasion ou acquis en copropriété et leur installation.

Cette liste est non exhaustive.

### **Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés?**

Le taux d'aide publique (FranceAgriMer et FEADER) est de 40% du montant des investissements éligibles.

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 63 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

Remarque : Pour les projets bénéficiant d'une aide sous forme d'instrument financier, l'Equivalent Subvention Brute de l'instrument doit être pris en compte pour le calcul de la subvention, au même titre que l'ensemble des aides publiques perçues.

### **Définitions**

Au fin du présent appel à projets, on entend par :

#### **-Exploitants agricoles :**

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non-salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.
- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées à un autre régime de protection sociale, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.
- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.
- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA.
- Toute autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple: établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine) coopérative, etc.

**-GIEE (Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental)** : ils regroupent des personnes physiques ou morales, privées ou publiques, mettant en œuvre un projet pluriannuel d'actions relevant de l'agro-écologie dans un objectif de double performance économique et environnementale des exploitations agricoles. Ces groupements doivent être reconnus à l'échelle nationale, selon les articles L311-4 à L311-7 du code rural.

**-Groupes Opérationnels (GO)** : ils font partie du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture et sont définis par les articles 55 à 57 du règlement (UE) N°1305/2013. Notamment des groupements des personnes physiques ou morales, privées ou publiques, peuvent être reconnus GO dès lors que le projet répond et contribue aux objectifs du PEI et que les bénéficiaires respectent les conditions suivantes:

- établir des procédures internes permettant d'assurer la transparence du fonctionnement et de la prise de décision, et permettant d'éviter les conflits d'intérêt,
- établir un plan comprenant une description du projet innovant à développer, tester ou adapter, et une description des résultats escomptés,
- diffuser les résultats du projet, notamment par l'intermédiaire du réseau PEI.

Les GO reconnus par l'Autorité de Gestion sont intégrés au réseau national et européen PEI.

**-Certification environnementale de niveau 2 ou 3** : la certification environnementale identifie les exploitations engagées dans des démarches particulièrement respectueuses de l'environnement. Ces démarches sont reconnues au niveau national par la Commission Nationale de la Certification Environnementale, selon les articles L640-2, D 617-1 et suivants du code rural.

## **Annexes**

Annexe 1 : Montants forfaitaires et plafonds de dépenses éligibles

Annexe 2 : Liste des espèces fruitières concernées par la rénovation du verger

**ANNEXE 1 - MONTANTS FORFAITAIRES ET PLAFONDS DE DEPENSES ELIGIBLES**

Espèce fruitière	Densité de plantation minimum admise en nombre d'arbres/ha	Type de plantation	Montants éligibles						
			Plants	Préparation du sol forfait / ha	Plantation forfait / ha	Plantation Forfait / plant	Palissage forfait / ha	Palissage forfait / plant	Equip plafo
Abricotier	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-	3 2
Amandier	150	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-	3 2
Cassis	3 000	Buisson récolte mécanique	facture	1 300 €	1 350 €	-	-	-	3 2
Cerisier de table	600	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €	3 2
	150	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-	3 2
Cerisier industrie	150	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-	3 2
Châtaignier	40	Plein vent	facture	1 200 €	1 850 €	-	-	-	3 2
Clémentinier	500	Plein vent	facture	2 100 €	3 700 €	-	-	-	3 2
Cognassier	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-	3 2
	1000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €	3 2
Figuier	200	Gobelet	facture	1 450 €	1 850 €	-	-	-	3 2
Framboisier	3 000	Tunnel palissé / Plein champ	facture	2 200 €	2 000 €	-	3 600 €	-	3 2
Groseillier	3 000	Arbuste récolte mécanique	facture	1 100 €	1 500 €	-	-	-	3 2
Kiwi	350	T-Barre	facture	1 000 €	3 850 €	-	17 500 €	-	3 2
Myrtillier	2 000	Buisson	facture	2 250 €	6 900 €	-	-	-	3 2
Noisetier	250	Gobelet	facture	2 000 €	1 100 €	-	-	-	3 2
Noyer	50	Plein vent	facture	1 050 €	1 800 €	-	-	-	3 2
Pêcher	1 000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	3,00 €	3 2
	500	Upsilon	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-	3 2
	500	Palmette	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €	3 2
	350	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-	3 2
Poirier	1000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €	3 2
	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-	3 2
Pommier	1 000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €	3 2
	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-	3 2
Prunier de table	1 000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €	3 2
	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-	3 2
Prunier d'Ente	350	Axe libre	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €	3 2
Raisin de table	200	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-	3 2
	1 600	Vertical	facture	1 200 €	2 500 €	-	5 850 €	-	3 2
	1 600	Lyre	facture	1 650 €	2 500 €	-	12 300 €	-	3 2
	1 600	Double Lyre	facture	1 200 €	2 500 €	-	5 850 €	-	3 2



**ANNEXE 2**  
**LISTES DES ESPECES FRUITIERES CONCERNEES PAR LA RENOVATION DU VERGER**

Espèces fruitières éligibles au dispositif	Espèces fruitières concernées par la Directive 2008/90/CE et ses directives d'exécution
Abricotier ( <i>prunus</i> )	X
Amandier ( <i>prunus</i> )	X
Cassissier	X
Cerisier	X
Châtaignier	X
Clémentinier	X
Cognassier	X
Figuier	X
Framboisier	X
Groseillier	X
Kiwi	X
Myrtillier	X
Noisetier	X
Noyer	X
Pêcher ( <i>prunus</i> )	X
Poirier	X
Pommier	X
Prunier de table ( <i>prunus</i> )	X
Prunier d'ente ( <i>prunus</i> )	X
Raisin de table	X

Pour les espèces à l'exception du kiwi, les variétés doivent impérativement être certifiées ou en cours de certification. Si la variété est en cours de certification, la demande doit être accompagnée d'une attestation d'un organisme certificateur pour les pays de l'UE

Pour la France, cette attestation n'est pas nécessaire, le CTIFL adresse à FranceAgriMer la liste récapitulative des variétés en cours de certification.

Pour le cassis, la framboise, la groseille, et la myrtille, les plants CAC sont éligibles sous réserve que le pépiniériste s'engage à inclure les plants concernés par la demande d'aide dans le protocole de contrôle sanitaire validé pour la filière.

Pour les variétés certifiées au cours de l'année de l'AAP et des 6 années précédentes, les plants CAC respectant le « cahier des charges appuyant la demande d'éligibilité aux aides à la rénovation du verger des variétés récemment certifiées » sont éligibles.

Pour la France, le CTIFL transmet la liste des variétés certifiées au cours de la période à FranceAgriMer.

**Exclusions liées au contexte phytosanitaire :** dans les zones soumises à des mesures de lutte contre les maladies, certaines espèces fruitières ou variétés peuvent être exclues du bénéfice des aides à la plantation. Ainsi, dans les zones infectées, les demandes portant sur des espèces ou variétés concernées par un risque phytosanitaire seront soumises à l'avis du Service régional de l'alimentation (SRAL) de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt relevant du siège d'exploitation du demandeur.

**Multiplication des plants :** la multiplication des plants par les arboriculteurs eux-mêmes, n'est pas acceptée.